

22.407 é Iv.pa. Bauer. Répartition de la redevance de radio-télévision
22.417 é Iv.pa. Chassot. Mesures d'aide en faveur des médias électroniques

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats

du 21 juin 2024

Majorité

Minorité (Friedli Esther, Stark)

Ne pas entrer en matière

Majorité

Minorité (Friedli Esther, ...)

**Loi fédérale
sur la radio et la télévision
(LRTV)**

(Quotes-parts de la redevance attribuées aux radios locales et aux télévisions régionales et mesures d'aide en faveur des médias électroniques)

Loi fédérale

...

...

(Quotes-parts de la redevance attribuées aux radios locales et aux télévisions régionales)
(voir Chapitre 3; ...)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

¹ FF 2024 ...

² FF 2024 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil des Etats**

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³ est modifiée comme suit:

Art. 1 Champ d'application

Art. 1, titre, al. 1 et 1^{bis}

Objet et champ d'application

¹ La présente loi régit la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision. Sauf disposition contraire de la présente loi, la transmission par des techniques de télécommunication est régie par la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC).

¹ La présente loi régit:

- a. la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes de radio et de télévision;

Majorité

- b. les mesures d'aide en faveur des médias électroniques.

^{1bis} Sauf disposition contraire de la présente loi, la transmission par des techniques de télécommunication est régie par la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)⁴.

Minorité (Friedli Esther, ...)

- b. *Biffer*
(voir Chapitre 3; ...)

² La présente loi ne s'applique pas aux services de faible portée journalistique. Le Conseil fédéral définit les critères.

Art. 2 Définitions

Art. 2, let. a^{bis}

Dans la présente loi, on entend par:

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *programme*: une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des techniques de télécommunication et destinées au public en général;

Majorité

a^{bis}. *médias électroniques*: Offres de médias qui sont transmises au moyen de techniques de télécommunication et destinées au public en général et qui sont élaborées selon des critères rédactionnels;

Minorité (Friedli Esther, ...)

a^{bis}. *Biffer*
(voir Chapitre 3; ...)

- b. *émission*: une partie de programme formant un tout d'un point de vue formel et matériel;

³ RS 784.40

⁴ RS 784.10

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil des Etats**

- c. *émission rédactionnelle*: toute émission autre que de la publicité;
- c^{bis}. *publication rédactionnelle*: une émission rédactionnelle dans le programme d'un diffuseur suisse ou une contribution conçue par la rédaction et destinée aux autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) (art. 25, al. 3, let. b);
- d. *diffuseur*: la personne physique ou morale répondant de l'élaboration d'une émission ou de la composition d'un programme à partir d'émissions;
- e. *programme suisse*: un programme soumis à la juridiction suisse selon les dispositions de la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière; ces dispositions s'appliquent par analogie aux programmes de radio.
- f. *transmission au moyen de techniques de télécommunication*: l'émission ou la réception d'informations, sur des lignes ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux électriques, magnétiques ou optiques ou d'autres signaux électromagnétiques (art. 3, let. c, LTC);
- g. *diffusion*: la transmission, au moyen de techniques de télécommunication, de programmes destinés au public en général;
- h. *service de télécommunication*: la transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication (art. 3, let. b, LTC);
- i. *service associé*: un service de télécommunication formant une unité fonctionnelle avec un programme ou nécessaire à l'utilisation de ce programme;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil des Etats**

- j. *conditionnement technique*: l'exploitation de services ou de procédés techniques visant à la transmission, au groupage, au cryptage ou à la mise sur le marché de programmes ou à la sélection sur des appareils de réception;
- k. *publicité*: toute annonce publique diffusée visant à favoriser la conclusion d'un acte juridique concernant des biens ou des services, à promouvoir une cause ou une idée, ou à produire tout autre effet souhaité par l'annonceur ou par le diffuseur en échange d'une rémunération ou d'une contrepartie similaire, ou dans un but d'autopromotion;
- l. *offre de vente*: une forme de publicité invitant le public à conclure immédiatement un acte juridique portant sur les biens ou les services présentés;
- m. *émission de vente*: une émission d'une durée d'au moins 15 minutes composée exclusivement d'offres de vente;
- n. *programme de vente*: un programme composé exclusivement d'offres de vente et d'autres formes de publicité;
- o. *parrainage*: la participation d'une personne physique ou morale au financement direct ou indirect d'une émission afin de promouvoir son nom, sa raison sociale ou son image de marque;
- p. *redevance de radio-télévision*: la redevance conformément à l'art. 68, al. 1.

Droit en vigueur

Art. 38 Principe

¹ Les concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance (concessions donnant droit à une quote-part de la redevance) peuvent être octroyées aux diffuseurs locaux et régionaux qui diffusent:

- a. dans une région ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes, des programmes de radio et de télévision qui tiennent compte de ses particularités en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales et contribuant à la vie culturelle dans la zone de desserte considérée;
- b. dans les agglomérations, des programmes de radio complémentaires sans but lucratif, contribuant ainsi à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel.

² Les concessions donnant droit à une quote-part de la redevance donnent droit à la diffusion du programme dans une zone de desserte déterminée (droit d'accès) ainsi qu'à une quote-part de la redevance de radio-télévision.

³ Une seule concession donnant droit à une quote-part de la redevance est octroyée par zone de desserte.

⁴ La concession fixe au moins:

- a. la zone de desserte et le mode de diffusion;
- b. les prestations exigées en matière de programmes et les exigences en matière d'exploitation et d'organisation;
- c. les autres exigences et charges.

⁵ ...

Avant-projet de la commission du Conseil des Etats

Art. 38, al. 3, 2^{ème} phrase

Majorité

Minorité (Stark, Broulis, Friedli Esther, Häberli-Koller)

³ ...

...

zone de desserte. Une concession supplémentaire donnant droit à une quote-part de la redevance peut être octroyée aux chaînes de télévision locales qui assurent une couverture autonome et régulière de la politique nationale et cantonale.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil des Etats**

Art. 40 Quote-part de la redevance

*Art. 40, al. 1, partie introductive et al. 2, 3^{ème}
phrase*

¹ La quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs ayant le droit d'en bénéficier selon l'art. 68a, al. 1, let. b, atteint un montant de 4 à 6 % du produit de la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral détermine:

¹ La quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs ayant le droit d'en bénéficier selon l'art. 68a, al. 1, let. b, atteint un montant de 6 à 8 % du produit de la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral détermine:

- a. lors de la fixation du montant de la redevance, la part qui doit être affectée respectivement à la radio et à la télévision, en tenant compte des besoins induits par le mandat de prestations visé à l'art. 38, al. 1;
- b. le pourcentage maximal que la part affectée doit représenter par rapport aux coûts d'exploitation du diffuseur.

² Le DETEC fixe la quote-part de la redevance de radio-télévision attribuée à chaque concessionnaire pour une période déterminée. Il tient compte de la taille et du potentiel économique de la zone de desserte ainsi que des frais que le concessionnaire doit engager pour exécuter son mandat de prestations, y compris les frais de diffusion.

² ...

... les frais de diffusion. Il fixe les quotes-parts attribuées aux concessionnaires de telle sorte que leur augmentation soit appropriée compte tenu du renchérissement et par rapport à la dernière période de concession.

³ La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions est applicable.

Art. 68a Montant de la redevance et clé de répartition

Art. 68a, al. 1, let. h

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance pour les ménages et les entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour:

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance pour les ménages et les entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour:

- a. financer les programmes et les autres services journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution du mandat en matière de programmes (art. 25, al. 3, let. b);

Droit en vigueur

- b. soutenir les programmes des concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance (art. 38 à 42);
- c. soutenir la Fondation pour les études d'audience (art. 81);
- d. mettre en place des réseaux d'émetteurs dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies de diffusion (art. 58);
- e. financer la préparation en faveur des maintendants des programmes de télévision régionaux au bénéfice d'une concession (art. 7, al. 4);
- f. financer les tâches de l'organe de perception, de l'Administration fédérale des contributions (AFC), de l'OFCOM ainsi que des cantons et des communes en relation avec la perception de la redevance et l'exécution de l'assujettissement (art. 69d à 69g et 70 à 70d);
- g. financer le dépôt légal (art. 21).

²Le Conseil fédéral fixe la répartition du produit de la redevance entre les finalités définies à l'al. 1. Il peut déterminer séparément la part destinée aux programmes de radio, aux programmes de télévision et aux autres services journalistiques de la SSR.

³Il tient compte des recommandations du Surveillant des prix pour fixer le montant de la redevance. S'il s'en écarte, il publie les motifs de sa décision.

**Avant-projet de la commission du
Conseil des Etats**

Majorité

- h. financer les mesures d'aide en faveur des médias électroniques (art. 76 à 76c).

Minorité (Friedli Esther, ...)

- h. *Biffer*
(voir Chapitre 3; ...)

Droit en vigueur

Chapitre 3 Formation et formation continue des professionnels

Art. 76

La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des professionnels qui participent à l'élaboration des programmes, notamment en accordant des contributions à des institutions de formation et de formation continue. L'OFCOM règle les critères d'attribution des contributions et décide de leur versement.

Avant-projet de la commission du Conseil des Etats

Titre précédant l'art. 76

Majorité

Chapitre 3 Mesures d'aide en faveur des médias électroniques

Art. 76 Formation et formation continue

¹ L'OFCOM peut soutenir financièrement, si elles le demandent, les institutions indépendantes qui proposent en permanence des formations ou des formations continues axées sur la pratique et destinées aux collaborateurs de médias électroniques actifs au sein de la rédaction, notamment des formations de base et des formations continues dans le journalisme d'information.

² Les diplômes et certificats délivrés par ces institutions doivent être reconnus par la branche.

Insérer les art. 76a à 76c avant le titre du chap. 4

Art. 76a Autorégulation de la branche

L'OFCOM peut soutenir financièrement, s'ils le demandent, les organismes reconnus de la branche qui élaborent des règles de pratique journalistique et vérifient leur respect.

Art. 76b Prestations d'agences

¹ L'OFCOM peut soutenir financièrement, si elles le demandent, des agences de presse et des agences proposant des contenus audiovisuels, pour autant qu'il s'agisse d'agences d'importance nationale et qu'elles garantissent une offre équivalente en allemand, en français et en italien.

² Les demandes de soutien financier doivent être motivées.

Minorité (Friedli Esther, Stark, Wicki)

Chapitre 3: *Biffer (art. 76 à art. 76c) (voir sous-titre; art. 1, al. 1, let. b; art. 2, let. a^{bis} et art. 68a, al. 1, let. h)*

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil des Etats**

³ La distribution de dividendes est interdite pendant la période d'octroi du soutien financier par l'OFCOM.

⁴ La SSR peut collaborer avec des agences de presse ou détenir une participation dans celles-ci.

Art. 76c Dispositions communes

¹ L'OFCOM calcule les contributions visées aux art. 76 à 76b en fonction des coûts imputables des activités soutenues.

² Le Conseil fédéral fixe la part des coûts imputables. Cette part s'élève à 80 % au plus.

Majorité

³ Il fixe les modalités de l'imputation des coûts et de la fourniture des pièces justificatives de telle façon que seules soient prises en compte les prestations en faveur des médias électroniques.

⁴ Les contributions sont prélevées sur le produit de la redevance de radio-télévision (art. 68a). La quote-part s'élève à 1 % au plus du produit total de la redevance.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Stark, Friedli Esther,
Häberli-Koller)

^{2bis} Les contributions de soutien sont versées proportionnellement à la somme des contributions des bailleurs de fonds des organisations soutenues. La somme des contributions des bailleurs de fonds en 2024 constitue le point de départ.